

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada deux ententes d'amendement de bail portant sur la relocalisation temporaire des élèves et du personnel enseignant de l'école secondaire Mont-Bleu au Centre Asticou, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76041

Gouvernement du Québec

Décret 1499-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration, lesquels se répartissent notamment comme suit :

— quatre membres provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ce secteur;

— deux membres provenant des associations d'employeurs du secteur minier, nommés après consultation de ces associations;

— un membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, nommé après consultation de celui-ci;

— un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi le mandat des membres nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, est d'au plus trois ans et que ce mandat est renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016 madame Josée Méthot et monsieur Régis Simard étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016 monsieur Alain Ouellet était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 465-2017 du 10 mai 2017 madame Kathy Gauthier et monsieur Michel Laplace étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2018 du 15 août 2018 monsieur André Miousse était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concerné par le secteur minier :

– monsieur Michel Laplace, directeur général, Centre de services scolaire de la Baie-James;

—provenant des associations d'employeurs du secteur minier :

– madame Josée Méthot, présidente-directrice générale, Association minière du Québec inc.;

– monsieur Régis Simard, directeur général, Table jamésienne de concertation minière;

—provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines :

– madame Kathy Gauthier, directrice générale, Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—provenant du secteur de l'enseignement secondaire en formation professionnelle, concernée par le secteur minier :

– madame Nadine Desrosiers, directrice générale, Centre de services scolaire de l'Estuaire, en remplacement de monsieur Alain Ouellet;

—provenant des associations de salariés, concerné par le secteur minier :

– monsieur Dominic Lemieux, directeur québécois, Syndicat des métallos, en remplacement de monsieur André Miousse;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76042

Gouvernement du Québec

Décret 1500-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 400 000\$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec et la modification de certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 113-2020 du 19 février 2020

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021 est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 113-2020 du 19 février 2020, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000\$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021, soit un montant de 350 000\$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 910 000\$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, et un montant de 140 000\$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de la 56^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2021, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue le 8 mai 2020;

ATTENDU QUE la 56^e Finale hivernale des Jeux du Québec n'a pu avoir lieu à l'hiver 2021 et qu'elle aura plutôt lieu à l'hiver 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;